

COMMUNE D'ALLEVARD

(I S E R E)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué, s'est réuni à 20h sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Jean-Luc MOLLARD, Carin THEYS, Fabienne LEBE, Christine PALMERO

Pouvoirs : Aadel BEN MOHAMED, pouvoir à Junior BATTARD
Valentin MAZET-ROUX, pouvoir à Georges ZANARDI
Patrick MOLLARD, pouvoir à Martine KOHLY
Béatrice BON, pouvoir à Françoise TRABUT
Ludovic BRISE, pouvoir à Sidney REBBOAH
Nathalie HAILLEZ, pouvoir à Rachel SAUREL

DELIBERATION N° 45/2023 – CONVENTION DE MUTUALISATION DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Monsieur Sébastien MARCO, conseiller délégué, expose au Conseil municipal que dans le cadre de sa compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN souhaite acquérir, installer, et entretenir des dispositifs de vidéoprotection sur les principaux axes routiers du territoire de la Communauté de communes.

En vertu de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure, les communes d'implantation sont les autorités publiques compétentes au sens de l'article L. 251-2 du même Code. Par suite, l'exploitation du système de vidéoprotection par la Communauté sur les territoires des communes membres implique l'accord de ces dernières.

L'article L. 132-14 IV du Code de la sécurité intérieure dispose qu'une convention doit être conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chacune des communes concernées, fixant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

Tel est l'objet du projet de convention qui est soumis à la validation du conseil municipal, lequel a fait l'objet d'une présentation en comité Ethique et Vidéoprotection du 11 mai 2023.

La mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de la Communauté de communes consiste à transmettre à un centre de supervision urbain (C.S.U) intercommunal des images captées sur la voie publique sur le territoire des communes membres.

Conformément à la délibération DEL-2018-060 du 28 mai 2018 portant sur le système de vidéoprotection partiellement modifiée par la délibération 2023 portant achat et déploiement de systèmes de vidéoprotection, il appartient à la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN de financer toutes les composantes de ce dispositif de vidéoprotection. La Communauté de communes assurera l'entretien et conservera la propriété du matériel déployé.

La Communauté de communes LE GRESIVAUDAN sera et demeurera propriétaire du matériel de vidéoprotection dans toutes ses composantes.

Il est à noter que conformément aux dispositions de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la Commune, les agents du GRESIVAUDAN individuellement agréés seront placés sous l'autorité exclusive du maire de la Commune.

Le commandant du centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie de Grenoble ou son représentant, les commandants des communautés de brigades de Domène, Meylan et Pontcharra ou leurs représentants disposeront d'un accès à ce dispositif. A cette fin, une convention ultérieure sera signée entre la CCLG et les services de gendarmerie afin de définir les modalités du déport d'images issues des caméras de vidéoprotection.

A l'issue de la lecture du projet de convention, lequel est joint aux convocations et à la présente, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir l'approuver et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 132-14, L. 132-14-1, L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-05-31-00076 du 31 mai 2021 autorisant la commune d'Alleverd à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur son territoire ;

VU l'article 2.1 10° des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan lui attribuant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

VU la délibération du conseil communautaire n° DEL-2018-0160 du 28 mai 2018 ayant pour objet l'achat et la rétrocession de systèmes de vidéoprotection ;

VU la délibération du conseil communautaire n° DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023 ayant pour objet l'achat et le déploiement de systèmes de vidéoprotection ;

VU l'exposé de Monsieur MARCO conseiller municipal délégué à la Prévention et à la sécurité,

VU le projet de convention joint aux convocations et à la présente délibération,

- **APPROUVE** les termes du projet de convention intervenant entre la Commune et la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN et joint à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sidrey REBBOAH





CONVENTION

Mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
agissant en vertu des délibérations DEL-2020-0216 du 21 juillet 2020 et
DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023

Ci-après désignée « Le Grésivaudan » ou « CCLG »

D'une part,

La commune d'ALLEVARD
Représentée par son Maire, **Monsieur Sidney REBBOAH**
Dont le siège est situé 3 place de Verdun, 38580 ALLEVARD
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 45/2023 du
22 mai 2023

D'autre part.

Ci-après désignée La commune

Préambule :

- Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L. 132-14, L. 132-14-1, L. 251-1 à L. 255-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'article L. 251-2 5° du Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'article 2.1 10° des statuts de la Communauté de communes le Grésivaudan au 1^{er} janvier 2021 lui attribuant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Vu** la délibération n° DEL-2018-0160 du 28 mai 2018 ayant pour objet l'achat et la rétrocession de systèmes de vidéoprotection ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan à signer la présente convention et modifiant la délibération n° DEL-2018-0160 du 28 mai 2018 susvisée ;

Vu la délibération n° 45/2023 du 22 mai 2023 autorisant Monsieur le Maire de la commune d'Alleverd à signer la présente convention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-05-31-00076 en date du 31 mai 2021 autorisant la commune d'ALLEVARD à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur leur territoire ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté de communes Le Grésivaudan (ci-après CCLG) souhaite acquérir, installer, et entretenir des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire intercommunal, et notamment sur ses principaux axes routiers ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure, les communes d'implantation sont les autorités publiques compétentes au sens de l'article L. 251-2 du même Code, de sorte que l'exploitation du système de vidéoprotection par la Communauté de communes sur les territoires des communes membres implique l'accord de ces dernières ;

Considérant que dans le cadre de leur compétence, les communes concernées ont obtenu l'autorisation de Monsieur le Préfet de l'Isère pour l'installation d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'intérêt des signataires de mettre en œuvre un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure dans sa version issue de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, les agents des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection dont la mise en œuvre est prévue à l'article L. 251-2, dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

SUR CE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection par la CCLG et de faire valider ces modalités par les communes concernées.

Article 2 : Création d'un dispositif de vidéoprotection

La Communauté de communes Le Grésivaudan crée un dispositif intercommunal de vidéoprotection.

La mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de la Communauté de communes consiste à transmettre à un centre de supervision urbain (C.S.U) intercommunal des images captées sur la voie publique sur le territoire des communes membres.

Ces images sont ensuite exploitées au travers d'un visionnage et d'un enregistrement centralisés, dans le respect des finalités prévues par l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure.

Ces enregistrements sont effectués par un serveur dans une salle sécurisée.

Des écrans de visualisation sont installés dans un espace identifié comme C.S.U qui gère le système de vidéoprotection.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les nom, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire.

Le Commandant du centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie de Grenoble ou son représentant, les Commandants des communautés de brigades de Domène, Meylan et Pontcharra ou leurs représentants disposeront d'un accès à ce dispositif. A cette fin, une convention ultérieure sera signée entre la CCLG et les services de gendarmerie afin de définir les modalités du dépôt d'images issues des caméras de vidéoprotection.

Les services de police municipale des communes de PONTCHARRA, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, LE VERSOUD et VILLARD-BONNOT disposeront également d'un accès aux images de vidéoprotection et pourront effectuer des recherches en relecture d'images.

Les lieux d'implantation des caméras et des zones surveillées seront conformes à l'arrêté préfectoral n° 38-2021-05-31-00076 en date du 31 mai 2021 autorisant la commune de ALLEVARD à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur leur territoire.

Article 3 : Création d'un comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage composé du Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan ou de son représentant, du commandant de groupement de la gendarmerie de l'Isère ou de son ou ses représentants :

Ce comité de pilotage :

- participe à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras,
- élabore en concertation avec le Procureur de la République un protocole d'exploitation des images signé par le Président et le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère. Ce document définit les modalités de la transmission des images par les agents habilités aux services de Police ou de Gendarmerie et les conditions d'utilisation de ces images par ceux-ci et à chaque fois que nécessaire, les procédures à appliquer pour les principaux types de situations,
- évalue les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :
 - ✓ évolution de l'état statistique dans les espaces vidéoprotégés, quantitativement mais aussi qualitativement,
 - ✓ proportion des affaires résolues grâce à la vidéoprotection,
 - ✓ demandes de consultation dans le cadre judiciaire,
 - ✓ enquêtes de satisfaction.

Article 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement et du renouvellement du matériel de vidéoprotection

Conformément à la délibération n° DEL-2018-060 du 28 mai 2018 portant achat et rétrocession de système de vidéoprotection, modifiée par délibération DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023, il appartient à la Communauté de communes Le Grésivaudan de financer toutes les composantes de ce dispositif de vidéoprotection.

La Communauté de communes Le Grésivaudan sera et demeurera propriétaire du matériel de vidéoprotection qu'elle aura installé, dans toutes ses composantes.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable.

Elle est révisable à tout instant par avenant émanant de l'une des parties.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 6 mois.

En cas de litige, un règlement amiable sera privilégié dans toute la mesure du possible.

En cas de retrait ou d'expiration (sans renouvellement le cas échéant) de l'une des autorisations préfectorales autorisant les communes membres à mettre en œuvre le dispositif de vidéoprotection, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 6 : Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige, la voie amiable sera privilégiée avant toute introduction de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour Le Grésivaudan

Le Président,

Monsieur Henri BAILE

La commune d'ALLEVARD

Le Maire,

Monsieur Sidney REBBOAH



Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023



ID : 038-213800063-20230522-DELIB45_2023-DE